

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-024284

**SCM Imagerie Médicale**  
**32 boulevard Rosselli**  
**69220 BELLEVILLE/SAÔNE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du **18 avril 2013**  
Installation : SCM Imagerie médicale de Villefranche – Cabinet de Belleville-sur-Saône (69)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1328**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, entre le 1<sup>er</sup> et le 19 avril 2013, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une campagne d'inspection de la radioprotection d'une vingtaine de cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie. Ces inspections font suite à l'action de contrôle à distance des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 18 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 avril 2013 du cabinet de radiologie médicale de la SCM Imagerie médicale de Villefranche à Belleville-sur-Saône (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux. Les salles de radiologie ont été inspectées.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, des actions d'amélioration relatives au suivi des non conformités et observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection ainsi qu'aux analyses de poste de travail doivent être engagées. Concernant les praticiens, le suivi médical et le port des dosimètres passifs doivent également être améliorés.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 à R.4451-32 du code du travail précisent que l'employeur doit réaliser des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

De plus, le déclarant doit tenir disposition les documents mentionnés à l'annexe 2 à la décision n°2009-DC-0148 de l'ASN relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires, notamment « *tout justificatif démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances éventuellement constatées lors des contrôles précités [NDLR : dont les contrôles techniques externes de radioprotection] ou argumentant de la non-corrrection effective de ces non-conformités* ».

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ont été réalisés selon les périodicités précisées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Cependant, les observations relevées lors de ces contrôles ne font pas l'objet d'un suivi.

Notamment, l'inspecteur a constaté qu'un des voyants lumineux à l'entrée de la salle 2 était défectueux, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-161, rendue opposable par l'arrêté du 30 août 1991. Cette non-conformité a été relevée à la fois dans le rapport de contrôle de radioprotection externe en janvier 2010 (le rapport du dernier contrôle de radioprotection externe du 19 mars 2013 n'avait pas encore été transmis au cabinet le jour de l'inspection) et lors du dernier contrôle de radioprotection interne en novembre 2012.

- A1. En application de l'arrêté du 30 août 1991, je vous demande réparer le voyant lumineux d'accès à la salle 2.**
- A2. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir que les observations et non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection internes et externes de vos installations sont prises en compte et font l'objet d'actions correctives. Vous conserverez les justificatifs des actions menées, en application de la décision n°2009-DC-0148 de l'ASN susmentionnée.**

### Analyses de postes

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

L'inspecteur a constaté que ces analyses de postes ont été réalisées pour l'ensemble du personnel en ce qui concerne les activités de radiologie de Belleville. Cependant, les travailleurs peuvent également être exposés à la suite de leurs activités sur les autres sites de la SCM Imagerie médicale de Villefranche : cabinet d'Anse, cabinet de Villefranche et site de la polyclinique du Beaujolais. Les analyses de poste doivent alors être réalisées en prenant en compte l'exposition des travailleurs dans chaque site de la SCM.

Chaque travailleur exposé ayant un seul dosimètre passif pour l'ensemble des sites, les évaluations prévisionnelles des doses pourront alors être comparées aux doses effectivement reçues.

**A3. Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail que vous avez effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de postes de travail devront prendre en compte l'exposition des travailleurs dans chaque site de la SCM Imagerie médicale de Villefranche et être comparées aux doses effectivement reçues. Vous transmettez ces documents à la division de Lyon de l'ASN.**

#### Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Lors de l'inspection, vous avez signalé à l'inspecteur que les médecins ne font pas l'objet d'un suivi médical par la médecine du travail.

**A4. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur exposé de votre établissement dispose d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, vous vous assurerez du suivi par la médecine du travail de l'intégralité des travailleurs, y compris des médecins, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.**

#### Port de la dosimétrie passive

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit qu'un travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée, y compris les médecins, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

Il a été précisé à l'inspecteur que le port du dosimètre passif n'était pas systématique, notamment par les praticiens.

**A5. Je vous demande de rappeler à l'ensemble des personnes exposées intervenant en zone surveillée et contrôlée que le port du dosimètre passif est obligatoire, conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

## C. OBSERVATIONS

### Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». L'article R.4451-50 du même code précise que cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel avait été réalisée en novembre 2010.

C1. Je vous rappelle que la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée à l'ensemble du personnel avant novembre 2013. Elle doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques des installations ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables dans le cabinet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**